

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

22 AVRIL 2004

---

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL  
DE MAITRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'EDUCATION

---

(1) Voir Doc. n° 520 (2003-2004) n° 1.

### Amendement n° 1

Dans l'article 1<sup>er</sup>, 10 du projet, le terme «organisé» est remplacé par les termes «et des centres psycho-médico-sociaux organisés».

#### *Justification*

Actuellement, le personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est composé:

1. d'adjoints (agents statutaires ou contractuels soumis au statut des agents des services du Gouvernement) dont la gestion administrative est assurée par la Direction générale de la Fonction publique et dont le remplacement est effectué, en cas d'interruption de la carrière, par des employés de niveau 3 (contractuels) appartenant également au personnel du ministère de la Communauté française;

2. de commis (membres du personnel administratif «temporaires» ne relevant pas du statut des agents des services du Gouvernement) auxquels est appliqué le régime du personnel administratif «temporaire» des écoles et dont la gestion administrative est assurée par la Direction générale des Personnels de l'Enseignement.

Le présent amendement vise à étendre le champ d'application du projet de décret aux membres du personnel administratif (commis) visés au point 2. ci-dessus et à permettre dès lors à ces derniers de bénéficier des avantages liés à ce statut (notamment la possibilité d'être nommés à titre définitif).

A. BAILLY.  
M. ELSÉN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

### Amendement n° 2

A l'article 2 du projet, sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les termes «et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux» sont remplacés par les termes «, les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française»;

2<sup>o</sup> au § 1<sup>er</sup>, il est ajouté un point 5<sup>o</sup> libellé comme suit:

«5<sup>o</sup> la notion d'année scolaire ou académique est remplacée, en ce qui concerne les centres psycho-médico-sociaux, par la notion d'exercice.»;

3<sup>o</sup> au § 2, 11, le terme «organisé» est remplacé par les termes «et des centres psycho-médico-sociaux organisés»;

4<sup>o</sup> au § 2, 3<sup>o</sup>, a), les termes «et les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux à l'exclusion des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, le membre du personnel chargé d'assumer la direction de l'établissement» sont remplacés par les termes «, les Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux et les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française à l'exclusion des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, le membre du personnel chargé d'assumer la direction de l'établissement ou du centre psycho-médico-social».

#### *Justification*

Les modifications apportées par cet amendement se justifient en raison de l'extension du champ d'application du projet de décret tel qu'opéré par l'amendement relatif à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du projet.

A. BAILLY.  
M. ELSÉN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

### Amendement n° 3

Dans l'article 43, § 2, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants:

«Sans préjudice de l'alinéa 3, le membre du personnel administratif ne peut présenter la seconde partie de l'épreuve de recrutement qu'après avoir obtenu une attestation de réussite relative à la première partie.

Le candidat qui peut faire valoir la réussite d'une épreuve de recrutement organisée par le Bureau de sélection de l'administration fédérale et donnant accès à une fonction administrative est réputé avoir obtenu une attestation de réussite relative à la première partie de l'épreuve de recrutement.».

#### *Justification*

Il s'agit de permettre au membre du personnel administratif, dans le cadre de l'épreuve de recrutement du personnel administratif des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française à laquelle il s'est porté candidat, d'être réputé avoir obtenu une attestation de réussite relative à la première partie de cette épreuve lorsque ce dernier peut faire valoir la réussite d'une épreuve de recrutement organisée par le Bureau de sélection de l'administra-

tion fédérale (SELOR) et donnant accès à une fonction administrative.

Cette disposition ne concerne pas la seconde partie de l'épreuve de recrutement visée au point 20 de l'article 43, § 1<sup>er</sup> en projet dans la mesure où cette dernière vise à évaluer les aptitudes de base du candidat pour la fonction à conférer.

A. BAILLY.  
M. ELSÉN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

#### Amendement n° 4

L'article 45, § 1<sup>er</sup> du projet est complété par l'alinéa suivant :

« Dans l'hypothèse visée à l'article 43, § 2, alinéa 3, les résultats obtenus par le candidat à l'épreuve de recrutement organisée par le Bureau de sélection de l'administration fédérale sont pris en considération pour établir le classement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. ».

#### *Justification*

Cet amendement doit être mis en relation avec les modifications apportées par l'amendement relatif à l'article 43, § 2, alinéa 2 du projet.

Les résultats obtenus dans le cadre de l'épreuve de recrutement organisée par le SELOR sont pris en considération pour établir le classement du membre du personnel administratif à l'issue de la seconde partie de l'épreuve de recrutement organisée sur la base du décret en projet.

A. BAILLY.  
M. ELSÉN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

#### Amendement n° 5

L'article 196, § 2 du projet est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> exerce la fonction à conférer au sein d'établissements d'enseignement distincts, l'admission au stage est proposée dans l'établissement d'enseignement au sein duquel le volume de prestations afférentes à cette fonction presté par le membre du personnel ouvrier est le plus élevé. En cas d'égalité, le membre du personnel ouvrier notifie au Gouvernement l'établissement d'enseignement au sein duquel il souhaite être admis au stage, conformément au § 3. ».

#### *Justification*

Il s'agit de prendre en considération l'hypothèse dans laquelle le membre du personnel ouvrier temporaire exerce ses prestations dans la fonction à conférer par admission, au stage au sein d'établissements d'enseignement distincts. Dans ce cas, l'admission au stage est proposée au sein de l'établissement où le membre du personnel exerce le volume de prestations le plus important. Si le volume de prestations exercées dans chacun des établissements est identique, il appartient au membre du personnel ouvrier de décider librement de l'établissement dans lequel il souhaite être admis au stage.

A. BAILLY.  
M. ELSÉN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

#### Amendement n° 6

Le Chapitre 1<sup>er</sup> intitulé « Dispositions modificatives » du Titre VI du projet est complété par un article 334 rédigé comme suit :

« Art. 334. — Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2003 fixant les normes relatives au nombre d'emplois d'auxiliaires paramédicaux et du personnel administratif des centres psychomédico-sociaux de la Communauté française chargés d'assurer la promotion de la santé à l'école dans les établissements scolaires de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au point 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, les termes « adjoint ou commis » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Art. 3bis. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, les membres du personnel administratif adjoint qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2004, occupent un emploi au sein d'un centre psychomédico-social organisé par la Communauté française sont maintenus dans leur emploi, le cas échéant jusqu'au terme du remplacement qu'ils opèrent.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du personnel administratif adjoint visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce remplacement est effectué par un membre du personnel administratif soumis au décret du ... fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. ».

*Justification*

A ce jour, le personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française est composé :

1. d'adjoints (agents statutaires ou contractuels soumis au statut des agents des services du Gouvernement) dont la gestion administrative est assurée par la Direction générale de la Fonction publique et dont le remplacement est effectué, en cas d'interruption de carrière, par des employés de niveau 3 (contractuels) appartenant également au personnel du ministère de la Communauté française;

2. de commis (membres du personnel administratif « temporaires » ne relevant pas du statut des agents des services du Gouvernement) auxquels est appliqué le régime du personnel administratif « temporaire » des écoles et dont la gestion administrative est assurée par la Direction générale des Personnels de l'Enseignement.

L'amendement relatif à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du projet étend le champ d'application du projet de décret aux membres du personnel administratif (commis) visés au point 2. ci-dessus.

Le présent amendement vise à accompagner cette extension du champ d'application du projet de décret d'une extinction progressive du cadre actuel du personnel administratif adjoint aux centres PMS tel que visé au point 1. ci-dessus.

A terme, l'ensemble du personnel administratif exerçant ses fonctions au sein des centres PMS sera ainsi soumis aux mêmes dispositions statutaires. Dans l'attente de l'extinction totale du cadre du personnel administratif adjoint aux centres PMS, les membres de ce personnel continuent à relever du cadre du ministère et demeurent donc gérés par la Direction générale de la Fonction publique. Leur situation restant inchangée, ils peuvent continuer à bénéficier des systèmes de promotion inhérents à la fonction publique.

Lorsqu'il devra être procédé au remplacement (définitif ou temporaire) d'un membre du personnel administratif adjoint visé au point 1 ci-dessus, celui-ci sera dès lors exclusivement assuré par un membre du personnel administratif soumis au statut en projet, et ce conformément aux dispositions de ce statut.

A. BAILLY.  
M. ELSEN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

**Amendement n° 7**

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 341 du projet, les termes « effectivement et » sont supprimés.

*Justification*

Il s'agit de permettre aux membres du personnel administratif, en activité de service mais temporairement éloignés de leurs fonctions en raison d'un motif réglementairement justifié, de bénéficier de l'application des dispositions transitoires contenues à l'article 341.

A. BAILLY.  
M. ELSEN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

**Amendement n° 8**

A l'article 343 du projet, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> dans le § 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« Pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un préavis expirant à cette date, les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient à titre contractuel un emploi dans une fonction de recrutement, et qui n'ont pas bénéficié d'une admission au stage en application du § 1<sup>er</sup>, sont réputés être désignés à titre temporaire dans cet emploi au sens du présent décret, dans les attributions exercées à cette date :

a) pour la période restant à courir dans le cadre de l'engagement à titre contractuel, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée déterminée;

b) jusqu'à la veille de l'année scolaire ou académique 2005-2006, s'il s'agissait d'un contrat de travail à durée indéterminée. »;

2<sup>o</sup> il est ajouté un § 3 libellé comme suit :

« § 3. Pour l'application du présent décret, les membres du personnel ouvrier qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, occupaient à titre contractuel un emploi dans une fonction de promotion sont réputés avoir occupé cet emploi dans la fonction de recrutement donnant accès à ladite fonction de promotion, les services prestés à titre contractuel dans la fonction de promotion étant assimilés à des services prestés en qualité de temporaire dans la fonction de recrutement donnant accès à la fonction de promotion. »

*Justification*

Par la suppression du terme « effectivement » figurant au § 2 de l'article 343 en projet, il s'agit de permettre aux membres du personnel ouvrier, en activité de service mais temporairement éloignés de leurs fonctions en raison d'un

motif réglementairement justifié, de bénéficier de l'application de cette disposition transitoire.

La modification apportée par le point 10 vise par ailleurs à exclure le membre du personnel ouvrier contractuel dont le préavis expirerait le 31 août 2004 du bénéfice de la disposition transitoire réputant être désignés à titre temporaire les membres du personnel ouvrier en place à cette date. A défaut d'une telle exclusion, la disposition transitoire contenue à l'article 343, § 2 aboutirait en effet à imposer au chef d'établissement qui a procédé au licenciement d'un membre du personnel ouvrier la désignation à titre temporaire de ce dernier au 1<sup>er</sup> septembre 2004, alors qu'une telle désignation lui revient conformément aux dispositions statutaires en projet.

La modification introduite par le point 2<sup>o</sup> de l'amendement vise, quant à elle, à régler la situation des membres du personnel ouvrier contractuels occupant, à la veille de l'entrée en vigueur du décret en projet, une fonction de promotion.

Quelques engagements à titre contractuels dans une fonction de promotion du personnel ouvrier ont en effet été opérés dans les années 1980.

Pour l'application du décret en projet, ces membres du personnel sont réputés avoir été engagés à titre contractuel à la fonction de recrutement donnant accès à la fonction de promotion pour laquelle ils ont bénéficié d'un engagement à titre contractuel.

Les membres du personnel ouvrier qui, au 31 août 2004, occuperont à titre contractuel un emploi dans une fonction de promotion seront donc, aux conditions prescrites à l'article 343, § 2, réputés exercer à titre temporaire, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, la fonction de recrutement donnant accès à la fonction de promotion à laquelle ils avaient été engagés. Le cas échéant, ils seront admis au stage à ladite fonction de recrutement, le 1<sup>er</sup> octobre 2004, dans l'emploi qu'ils occupent.

En tout état de cause, ces membres du personnel ouvrier seront admis à faire valoir, pour le calcul de l'ancienneté acquise dans cette fonction de recrutement, les services prestés en qualité de contractuel dans la fonction de promotion à laquelle ils avaient été engagés, de la même manière que si cet engagement avait été effectué dans la fonction de recrutement y donnant accès.

A. BAILLY.  
M. ELSÉN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.

## Amendement n<sup>o</sup> 9

Le chapitre III du Titre IV du projet est complété par un article 345 libellé comme suit :

« Art. 345. — Par dérogation aux articles 30, § 4, 46, 82, 159, 191, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, 197, 229 et 302, la durée des services admissibles comprend les absences pour cause de maladie englobées dans les périodes ininterrompues d'activité de service prestées, selon le cas temporairement ou à titre contractuel, par les membres du personnel administratif ou les membres du personnel ouvrier avant la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

### *Justification*

Cet amendement vise à ne pas exclure, pour le calcul des anciennetés de service et de fonction acquises par les membres du personnel administratif et ouvrier, les éventuelles périodes durant lesquelles ces membres du personnel auraient été absents pour cause de maladie avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Dans un grand nombre de cas, les services de l'administration se trouvent en effet face à l'impossibilité de pouvoir déterminer les périodes durant lesquelles les membres du personnel ouvrier contractuels auraient été absents pour cause de maladie avant l'entrée en vigueur du décret en projet. La même problématique est rencontrée pour un nombre plus limité de membres du personnel administratif « temporaires ».

Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées par l'administration et afin d'éviter des risques d'erreur susceptibles de léser des membres du personnel et donc de générer d'éventuels contentieux, le présent amendement introduit une dérogation selon laquelle les congés de maladie ne seraient pas exclus du calcul des anciennetés acquises par les membres du personnel ouvrier et administratif à la date du 31 août 2004. Les congés de maladie dont bénéficieraient les membres du personnel administratif et ouvrier à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ne pourraient toutefois plus être pris en considération dans le calcul de leurs anciennetés de service et de fonction.

A. BAILLY.  
M. ELSÉN.  
P. HARDY.  
M. NEVEN.